



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N°2023/10****AUTORISANT LA SIGNATURE DU OU DES MARCHE(S) A BONS DE COMMANDE
POUR LA FOURNITURE DES REPAS DANS LES CANTINES
DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE NOUMEA
POUR LES ANNEES 2024, 2025, 2026 et 2027**

Le Comité d'administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 28 juillet 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la note explicative de synthèse n°2023/10 du 21 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1er /**

Le Président ou le Vice-Président est habilité à signer, le(s) marché(s) à bons de commande à intervenir avec le ou les soumissionnaire(s) proposé(s) par la commission d'appel d'offres de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour la fourniture des repas dans les cantines des écoles publiques de la Ville de Nouméa pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 2 /

L'étendue du besoin à satisfaire recouvre l'exécution de prestations de préparation, de fourniture et de livraison des repas de restauration scolaire, de gestion et d'entretien (nettoyage et désinfection) du matériel nécessaire aux rationnaires et au service, ainsi que de la récupération des déchets des cantines sur les deux lots suivants :

- lot n°1 : écoles maternelles
- lot n°2 : écoles élémentaires et primaires

ARTICLE 3 /

Le montant prévisionnel de la dépense pour chacun des lots est estimé comme suit :

- pour le lot n°1 : Quatre vingt dix-huit millions cent mille (98 100 000) de francs CFP TTC par an;
- pour le lot n°2 : Quatre cent cinquante-cinq millions neuf cent mille (455 900 000) de francs CFP TTC par an.

La dépense est imputable aux budgets 2024, 2025, 2026 et 2027 de la Caisse des écoles.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 28 JUIL. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE 28 JUIL. 2023

Le Vice-Président,




Daniel HINSCHBERGER

Destinataires :
Sub. Adm. Sud - 1
CDE (dont TPS) - 2
Registre - 1
Affichage - 1

